



■ Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale

Séance du 24 mars 2023

17 Tarification sociale de l'eau – signature d'une convention avec l'Agglomération Creil Sud Oise

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, BOITEL, BOUM, MARCELY, CAPON, BOCQUET
M. BROCHOT, MESLIEN, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
Mmes SAKHO, DUHIN, M. MARTIN

Etaient absents :

Mmes CORBERAND, M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : 17

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers absents non représentés : 6

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 11

■ **Date de la convocation** : 17.03.2023

■ **Rapport de présentation** :



Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Considérant que :

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a permis d'expérimenter la mise en place d'une tarification sociale de l'eau.

Par une délibération en date du 4 décembre 2014, l'ex CAC s'est engagée dans le dispositif d'expérimentation prévu par cette loi, notamment avec le Centre Communal d'Action Sociale de Creil par le biais d'une aide curative.

En 2016, le dispositif a été complété par la mise en place d'une aide préventive.

Un premier test a été mené en 2017 avec le CCAS de Creil.

Cette expérimentation a été généralisée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette dernière a introduit l'article L.2224-12-1-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux services publics d'eau et d'assainissement de mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement.

Par délibération en date du 17 mars 2022, l'ACSO a décidé de pérenniser le dispositif sur son territoire et a autorisé le Président de l'ASCO à signer avec les CCAS ou les communes une convention portant sur la tarification sociale de l'eau.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'ACSO une convention pour la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau ainsi que tout document y afférent.

Vous êtes appelés à voter.



■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu la délibération du 17 mars 2022 autorisant le Président de l'ACSO à signer les conventions de tarification sociale avec toutes les communes ou CCAS du territoire,
Vu la convention ci-annexée,
Vu les crédits inscrits au budget du CCAS,
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote :**

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'ACSO une convention pour la mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau ainsi que tout document y afférent.

Article 2 : d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 27 MAR. 2023

Accusé réception de la Sous-préfecture

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le3.0.MAR..2023

et publication ou notification le3.0.MAR..2023

affiché le2.7.MAR..2023.....

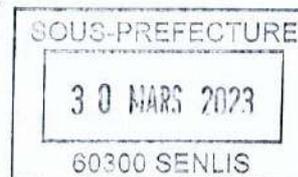
CREIL, le3.0.MAR..2023.....

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE



**CONVENTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU**

ENTRE

La Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise, représentée par son Président Monsieur **Jean Claude VILLEMAIN** autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du 17 mars 2022, ci-après dénommée « l'ACSO »,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Creil, représenté par Monsieur **Cédric LEMAIRE** agissant en qualité de Vice-président, ci-après dénommé « CCAS », dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 21 août 2020,



D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 4 décembre 2014, l'ACSO s'est engagée dans le dispositif d'expérimentation de la loi Brottes visant à mettre en place une tarification sociale de l'eau. Un dossier de candidature a été déposé en ce sens à la Préfecture de l'Oise. L'ACSO a été retenue par décret en date du 31 juillet 2015.

La réflexion sur la mise en place d'une tarification sociale de l'eau a conduit à prendre une délibération en date du 22 septembre 2016 afin d'acter :

- Le maintien d'un dispositif d'aide curative, géré par les CCAS des communes, à hauteur de 70 000 €/an ;
- La mise en place d'un fond de soutien aux initiatives d'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes non raccordées (SDF...), à hauteur de 50 000 € par an maximum. Subventions au taux de 50% maximum en investissement.
- La mise en place d'une aide préventive, afin que la facture « normale » de chaque foyer ne dépasse pas 3% de son revenu.

Un règlement sur les dispositifs d'aides sociales en matière d'eau et d'assainissement a été voté le 15 décembre 2016.

En 2017, un premier test sur le dispositif d'aide préventive a été mené avec le CCAS de la ville de Creil.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attributions de l'aide curative aux communes de l'ACSO et déterminer le fonctionnement de l'aide préventive.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE CURATIVE

Le montant du fonds d'aide curative au paiement des factures d'eau des plus démunis est fixé par délibération du conseil communautaire de l'ACSO. Il est de 1,054 €/habitant.

Cette somme sera répartie entre les CCAS constituant l'ACSO sur la base du nombre d'habitants de chacune de ces villes, sur la base des derniers recensements de la population.

Chaque CCAS utilisera le fonds mis à disposition selon ses propres critères.

Le fonds sera versé par moitié, chaque semestre, par l'ACSO au CCAS de Creil pour le 1er semestre, courant avril et pour le 2ème semestre, courant octobre.

La répartition entre les communes est la suivante :

	Habitants (au 1er janvier 2018)	Somme allouée/an
Creil	35575	37 496 €
Montataire	13360	14 081 €
Nogent sur Oise	19414	20 462 €
Villers saint Paul	6433	6 780 €
Saint Leu d'Esserent	4665	4 917 €
Maysel	249	262 €
Cramoisy	753	794 €
Rousseloy	315	332 €
Saint Vaast les Mello	1131	1 192 €
Saint Maximin	3119	3 287 €
		90 710 €

ARTICLE 3 : REVISION DU MONTANT DE L'AIDE CURATIVE

Le montant de l'aide Curative évoluera chaque année sur la base de l'évolution du nombre d'habitants.

La répartition entre les communes de la contribution se faisant au prorata du nombre d'habitants, la répartition sera recalculée en cas de variation de la population. Le CCAS avertira l'ACSO par courrier des modifications intervenues. Les modifications de populations seront prises en compte pour le calcul de la contribution versée au titre du semestre suivant la publication au Journal Officiel des nouveaux chiffres de population.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'UTILISATION DU FONDS D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU DES PLUS DEMUNIS

Le CCAS fournira à l'ACSO chaque année, avant le 1^{er} mars, un état visé par leur président des sommes attribuées aux familles de sa commune, au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des plus démunis, au cours de l'année précédente.

L'ACSO pourra demander au CCAS, avant le versement du fonds semestriel, l'état de consommation du fonds. En l'absence de justifications, l'ACSO sera en droit de refuser le versement.

Si la somme allouée par l'ACSO au titre du présent règlement n'est pas totalement utilisée, son solde sera déduit de la contribution au titre de l'année suivante. Tant que le CCAS n'aura pas consommé l'aide curative, cette dernière ne sera pas versée.

Des délais d'utilisation du fonds pourront toutefois être accordés au CCAS si des motifs particuliers avaient empêché ce dernier de procéder à l'utilisation de la contribution versée au cours de l'exercice écoulé, sur décision motivée du Président de l'ACSO.

Le CCAS communiquera au service en charge de la facturation de l'eau les informations relatives aux instructions des aides susceptibles d'être accordées au titre du présent fonds, ceci dès leur engagement, afin que le service puisse en tenir compte au niveau des rappels d'impayés aux abonnés.

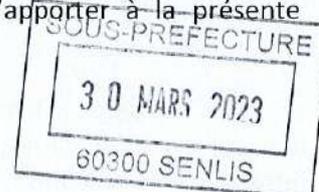
Par ailleurs, un point sera fait chaque année entre l'ACSO et le CCAS sur l'utilisation du fonds d'aide au paiement des factures d'eau des plus démunis, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et décider des éventuels aménagements qu'il y aurait lieu d'apporter à la présente convention.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE L'AIDE PREVENTIVE EAU

L'aide préventive eau consiste à aider les ménages en situation de très grande précarité avant qu'ils ne se retrouvent en situation d'impayés et donc de prévenir ces situations. Il s'agit d'aider les ménages qui paient déjà leur facture et pas uniquement ceux qui sont en situation d'impayés.

L'aide préventive est accordée au foyer qui répond aux critères suivants :

- La facture d'eau de référence ne doit pas peser plus de 3% des ressources,



- La consommation d'eau prise en compte pour déterminer la facture de référence du foyer est déterminée sur la base d'un abonnement simple et d'une consommation de 40m³ pour la première personne puis de 30 m³ pour les personnes suivantes du foyer.
- Les ressources de la famille prises en compte pour le calcul de l'aide sont déterminées par la formule suivante :

$$\text{Ressources} = \text{Quotient familial (QF CNAF)} \times \text{nombre de parts}$$

Le montant de l'aide préventive est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Aide} = \text{facture de référence par rapport à la taille du ménage} - \text{Ressources} * 12 * 3\%$$

Dans les limites suivantes :

- Toute aide inférieure à 10 € ne sera pas versée ;
- Le montant de l'aide est plafonné en fonction de la taille du ménage selon un montant arrêté chaque année par la collectivité.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE L'AIDE PREVENTIVE EAU

L'aide préventive eau est versée par l'ACSO directement sur le compte bancaire du bénéficiaire, sur la base d'un fichier transmis par le CCAS.

Pour cela, le CCAS recense les personnes éligibles à l'aide préventive eau par tout moyen qu'il jugera utile (rencontre avec un travailleur social, accueil spontané d'un abonné...).

Le CCAS étudie l'éligibilité du foyer à l'aide préventive eau. Pour cela, l'ACSO met à disposition du CCAS un outil de calcul automatique de l'aide suivant la composition du foyer. Si le foyer est éligible, le CCAS constitue les pièces nécessaires au dossier : RIB, attestation de situation CAF, accord du bénéficiaire.

L'outil de calcul de l'aide préventive eau est actualisé chaque année au 1^{er} janvier et transmis au CCAS.

Le CCAS s'engage à transmettre la liste des personnes éligibles ainsi que les pièces de chaque bénéficiaire à l'ACSO tous les 4 mois (avril, septembre, décembre), de manière à pouvoir limiter la durée entre la rencontre avec le bénéficiaire et le virement bancaire.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir dans l'application du présent contrat, font l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve l'ACSO.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT

La convention entre en vigueur dès sa certification exécutoire pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment, soit par l'ACSO, soit par le CCAS, notamment :

- En cas d'abandon par l'ACSO de l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau ;
- En cas de modification ou d'arrêt du dispositif d'aide sociale proposé par l'ACSO ;
- En cas de souhait du CCAS de ne plus disposer du dispositif ;
- En cas de non-respect par l'un des bénéficiaires du fonds des dispositions précitées et notamment si les fonds alloués au CCAS n'étaient pas utilisés dans le but prévu au présent contrat.

Fait le A

Cédric LEMAIRE
Vice-président du CCAS de Creil



Fait le A

Jean Claude VILLEMMAIN
Président de l'ACSO